

VIII. PROCÉDURES SELON LESQUELLES LES CONVENTIONS ÉLABORÉES PAR LA COMMISSION POURRAIENT ÊTRE ADOPTÉES SOUS LEUR FORME DÉFINITIVE

Note du Secrétariat : procédures selon lesquelles les conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive (A/CN.9/204)*

1. A sa dixième session, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a estimé qu'il pourrait vraisemblablement achever à sa onzième session, qui aura lieu à New York du 3 au 14 août 1981, les travaux sur les effets de commerce internationaux dont la Commission l'avait chargé¹. Le Groupe de travail compte adopter alors deux projets de textes distincts, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que le projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux, les deux textes devant faire l'objet soit d'un projet de convention unique, soit de deux projets séparés.

2. Le Groupe de travail a noté qu'il serait conforme à la pratique suivie jusqu'ici qu'avant de les soumettre à la Commission le Secrétaire général communique aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations, les projets de texte adoptés par le Groupe de travail accompagnés d'un commentaire. Cependant, le Secrétaire de la Commission ayant déclaré qu'il serait bon de simplifier si possible les procédures suivies pour adopter les conventions, le Groupe de travail a proposé, afin d'accélérer les travaux, que la Commission envisage de prier le Groupe de travail d'étudier lui-même ces observations et de faire rapport à la Commission².

3. En outre, à sa deuxième session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a adopté le projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales. Il a décidé que la question de la forme que ces règles prendraient en définitive était du ressort de la Commission³. Les avantages et inconvénients qu'il y aurait à donner au projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales

la forme d'une convention*, d'une loi type ou de recommandations ont été examinés dans le document A/CN.9/203, aux paragraphes 114 à 122.

4. La présente note traite des différentes procédures que l'on pourrait suivre pour l'adoption d'une convention émanant de la Commission. Cela s'applique tant aux textes qui ont été adoptés qu'à ceux qui seront adoptés par les deux Groupes de travail. Ceux-ci diffèrent des textes adoptés précédemment par la Commission et soumis à une conférence de plénipotentiaires : en effet, le projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales est beaucoup plus court que ne l'étaient les textes précédents et le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que le projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux, sont plus longs. On peut donc se demander si la pratique suivie jusqu'ici par la Commission pour ses projets de conventions est la mieux adaptée dans ces cas⁴.

5. Si la Commission décidait à sa quatorzième session que le projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales sera adopté sous forme de convention, il faudrait, compte tenu de la pratique suivie jusqu'ici, que ce projet, accompagné d'un commentaire établi par le Secrétariat, soit communiqué pour observations à tous les Etats, à l'automne de 1981. Les observations des Etats seraient reçues au printemps 1982 et la Commission pourrait examiner le projet de règles uniformes et les observations pertinentes à sa quinzième session, en 1982. L'Assemblée générale serait alors priée d'organiser une conférence de plénipotentiaires de deux semaines en 1984, afin d'examiner le projet de texte et adopter une convention.

6. Si le Groupe de travail des effets de commerce internationaux achevait comme prévu ses travaux à sa onzième session, en août, et que l'on se conforme aux prati-

* 12 mai 1981. Cité dans le Rapport de la CNUDCI, par. 12 et 39 (Première partie A, ci-dessus).

¹ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa dixième session, A/CN.9/196, par. 208 et 209 (reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, II, A).

² *Ibid.*, par. 211 à 213.

³ Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session, A/CN.9/197 (reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, I, A).

* Reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, V, B.

⁴ Certaines de ces questions ont été examinées par le Secrétariat dans une note intitulée "Procédures selon lesquelles le projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels pourrait être adopté sous sa forme définitive", A/CN.9/R.12, ainsi que par la Commission à sa 123e séance, A/CN.9/SR.123.

ques suivies jusqu'ici, la même méthode serait suivie, à cela près que la Commission examinerait les textes pertinents à sa seizième session, en 1983, et que la conférence de plénipotentiaires aurait lieu en 1985. Si les deux projets de textes étaient examinés de manière aussi détaillée que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, il faudrait prévoir un minimum de sept semaines pour la seizième session de la Commission en 1983 et pour la conférence de plénipotentiaires en 1985.

7. Si la Commission et une conférence de plénipotentiaires ont examiné de manière approfondie les projets de conventions établis par les groupes travail qui sont devenus la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, cette méthode d'examen et de contrôle "à trois niveaux" n'a pas été suivie dans les cas du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI. La Commission ne s'est en effet penchée que sur la substance de ces projets de règlements. L'Assemblée générale a par la suite recommandé d'utiliser les règlements tels qu'adoptés par la Commission.

8. Ainsi, afin de simplifier la procédure à suivre pour l'adoption des textes que les groupes de travail ont achevés ou auront bientôt achevés, il serait peut-être possible de réduire la portée d'un des deux examens suivant normalement l'adoption d'un texte par un des groupes de travail.

9. Dans le cas du projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, il n'est pas proposé de supprimer l'examen détaillé auquel doit procéder la Commission. Cependant, pour ce qui est du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que du projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux, la Commission pourrait décider, comme le propose le Groupe de travail, de prier ce dernier d'examiner les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées et d'apporter au texte les modifications jugées souhaitables au vu de ces observations. La Commission pourrait alors adopter les projets de textes sans examen détaillé. On peut compter que le Groupe de travail, qui connaît à fond ces textes relativement longs et complexes, sera à même d'examiner comme il convient les observations et d'apporter les modifications voulues en moins de temps qu'il n'en faudrait à la Commission.

10. On notera à ce propos que, conformément à la pratique suivie jusqu'ici, les projets de textes seront communiqués pour observations à tous les Etats, y compris les Etats non membres de la Commission. En outre, con-

formément au paragraphe 10 c de la résolution 31/99* de l'Assemblée générale, les gouvernements des Etats Membres de l'ONU qui ne sont pas membres de la Commission sont autorisés à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs. Ainsi, outre les huit Etats membres du Groupe de travail, les observateurs des neuf Etats membres de la Commission, de 12 Etats non membres et de cinq organisations internationales ont assisté à la dixième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Puisqu'il est d'usage d'autoriser des observateurs à participer sans réserve aux débats au sein du Groupe de travail, tous les Etats intéressés pourront participer à l'élaboration des projets de textes.

11. On notera un autre moyen de simplifier la procédure : les conventions pourraient être adoptées par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième Commission, plutôt que par une conférence de plénipotentiaires. Ainsi, ce serait à la Sixième Commission elle-même de procéder à l'examen détaillé du projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, qui devait être confié à une conférence de plénipotentiaires. Si, dans ce cas, il n'y avait pas diminution du nombre d'examens, il y aurait néanmoins réduction du coût des services de conférence pour les raisons suivantes :

Une conférence de plénipotentiaires consacrerait une part importante des deux semaines à des questions d'organisation qui ne se poseraient pas à la Sixième Commission.

Si le projet de règles uniformes était examiné et adopté par la Sixième Commission, les services de conférence pendant la session seraient probablement assurés par le personnel permanent de l'ONU déjà affecté à la Sixième Commission. Le supplément de dépenses au titre des services de conférence qu'occasionnerait une conférence de plénipotentiaires serait fonction de sa date et de son emplacement. Si la conférence avait lieu à Vienne — emplacement probable puisque c'est là que se trouve le siège de la Commission — le personnel affecté aux services de conférence viendrait principalement de Genève, comme dans le cas de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises; il faudrait donc ajouter les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance requis. Le coût de la documentation à établir avant et après la conférence resterait identique, que le projet de règles uniformes soit adopté par la Sixième Commission ou par une conférence de plénipotentiaires.

12. Pour les Etats participant à l'adoption des projets de règles uniformes sous forme de convention, les coûts seraient approximativement les mêmes, que ces règles soient adoptées par l'Assemblée générale ou par

* Annuaire . . . 1977, première partie, I, C.

une conférence de plénipotentiaires; on peut en effet compter que la plupart des Etats jugeront nécessaire d'envoyer des spécialistes du droit privé aux sessions de la Sixième Commission consacrées à l'examen de ces règles.

13. On ne peut prévoir si la Sixième Commission serait disposée à entreprendre l'examen détaillé du projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales en 1984, année où ces règles devraient pouvoir être examinées et adoptées sous forme de convention. Cependant, si, de l'avis de la CNUDCI, il serait souhaitable que la Sixième Commission procède à cet examen, il lui faudra faire une recommandation à cette fin.

14. Cependant, la Sixième Commission ne saurait

procéder à un examen article par article du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que du projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux.

15. Lorsqu'elle examinera la présente note, la Commission aura peut-être présente à l'esprit la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci :

“1. *Invite* les Etats Membres et les organes de l'Organisation des Nations Unies à s'assurer, lorsqu'ils envisagent de convoquer une conférence spéciale, que les objectifs de la conférence éventuelle n'ont pas été atteints et qu'ils ne pourraient pas être réalisés dans des délais raisonnables par l'intermédiaire des mécanismes intergouvernementaux existants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.”